

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07305
Numéro SIREN : 849 031 240
Nom ou dénomination : A.C.M.R.

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2019 sous le numéro de dépôt 29487



1904552503

DATE DEPOT : 2019-03-12
NUMERO DE DEPOT : 2019R029487
N° GESTION : 2019B07305
N° SIREN : 849031240
DENOMINATION : A.C.M.R.
ADRESSE : 42 avenue de la République 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2019/02/26
TYPE D'ACTE : LS
NATURE D'ACTE :

A.C.M.R.

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

**Siège social : 42, avenue de la République
75011 PARIS**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

- 1) Monsieur **GERGES Awny Danial**
Demeurant à **ROSNY sous BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
Titulaire de 40 actions de 10 euros chacune
- 2) Madame **GERGES** née **RISK ALLAH Amel**
Demeurant à **ROSNY sous BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
Titulaire de 40 actions de 10 euros chacune
- 3) Mademoiselle **GERGES Mélodie Windy**
Demeurant à **ROSNY SOUS BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
Titulaire de 20 actions de 10 euros chacune

Montant total de la souscription : **1.000 Euros (MILLE EUROS)**

Certifié exact par Monsieur **GERGES Awny Danial**, Président.

Fait à Paris, le 26 février 2019./.



A.C.M.R.

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

**Siège social : 42, avenue de la République
75011 PARIS**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

1) Monsieur **GERGES Awny Danial**
Demeurant à **ROSNY sous BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
Titulaire de 40 actions de 10 euros chacune

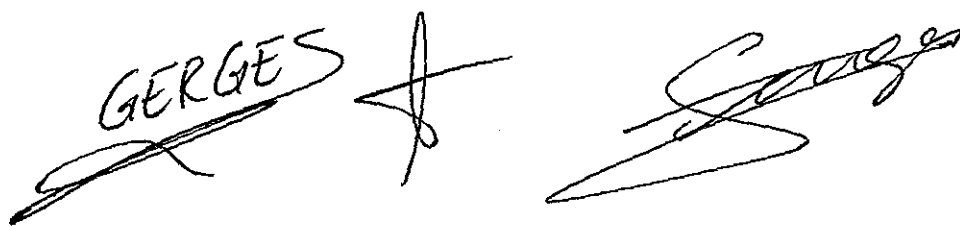
2) Madame **GERGES** née **RISK ALLAH Amel**
Demeurant à **ROSNY sous BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
Titulaire de 40 actions de 10 euros chacune

3) Mademoiselle **GERGES Mélodie Windy**
Demeurant à **ROSNY SOUS BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
Titulaire de 20 actions de 10 euros chacune

Montant total de la souscription : **1.000 Euros (MILLE EUROS)**

Certifié exact par Monsieur **GERGES Awny Danial**, Président.

Fait à Paris, le 26 février 2019./.

The block contains two handwritten signatures. The first signature on the left is written in a stylized, cursive script and clearly shows the word 'GERGES' at the top. The second signature on the right is also cursive but more abstract and less legible, possibly representing the name 'Serges' or a similar variation.



1904552502

DATE DEPOT :	2019-03-12
NUMERO DE DEPOT :	2019R029487
N° GESTION :	2019B07305
N° SIREN :	849031240
DENOMINATION :	A.C.M.R.
ADRESSE :	42 avenue de la République 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2019/03/06
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS BEAUGRENELLE, 2 PLACE CHARLES MICHELS 75015 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MONSIEUR AWNY DANIAL GERGES , représentant de la société A.C.M.R S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 42 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 75011 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GERGES AWNY DANIAL	40	400 €
GERGES AMEL	40	400 €
GERGES MELODIE WINDY	20	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10651 00020404801 28

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

AZIA TURGY
CONSEILLER PROFESSIONNELS
0156756882

JST14

Lu et approuvé

GERGES

Azia TURGY
Chargée d'affaires professionnels
CIC BEAUGRENELLE



1904552501

DATE DEPOT :	2019-03-12
NUMERO DE DEPOT :	2019R029487
N° GESTION :	2019B07305
N° SIREN :	849031240
DENOMINATION :	A.C.M.R.
ADRESSE :	42 avenue de la République 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2019/02/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 26/02/2019
CA 06/03/2019 : AT
LS 26/02/2019

A.C.M.R.

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

**Siège social : 42, avenue de la République
75011 PARIS**

1987305

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- 1°) Monsieur **GERGES Awny Danial**
né le 1^{er} juin 1964 à Assiut (Egypte)
de nationalité française
Epoux de Madame **RISK ALLAH Amel**
née le 24 septembre 1973 à Assiut (Egypte)
de nationalité française
avec laquelle il est marié sus le régime légal égyptien copte
suivant son union célébrée le 8 mars 1993 à Assiut (Egypte)
et n'ayant apporté à ce régime à ce jour, aucune modification
conventionnelle ou judiciaire
Demeurant à **ROSNY sous BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
- 2°) Madame **RISK ALLAH Amel**
née le 24 septembre 1973 à Assiut (Egypte)
de nationalité française
Epouse de Monsieur **GERGES Awny Danial**
né le 1^{er} juin 1964 à Assiut (Egypte)
de nationalité française
avec lequel elle est mariée sous le régime légal égyptien copte
suivant son union célébrée le 8 mars 1993 à Assiut (Egypte)
et n'ayant apporté à ce régime à ce jour, aucune modification
conventionnelle ou judiciaire
Demeurant à **ROSNY sous BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**
- 3°) Mademoiselle **GERGES Mélodie Windy**
née le 1^{er} juin 1997 à PARIS 11^{ème}
de nationalité française
célibataire, laquelle déclare qu'elle n'est pas liée par un pacte
civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du code civil
Demeurant à **ROSNY SOUS BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions
simplifiée devant exister entre eux.

G.A G.M G.A

Greffe du tribunal de commerce de Paris Service du R.C.S.	
Dossier déposé le	12 MARS 2019
R2948 	

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- **l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de Restauration, débit de boissons, salon de thé, traiteur, salle de réunion, sis à PARIS 11^{ème} - 42, avenue de la République.**

Les activités pouvant être exercées directement ou indirectement, et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.C.M.R.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **PARIS 11^{ème} - 42, avenue de la République**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président ratifiée par les associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par le Président ratifié par les associés.

G.A G.M G.A

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés, susnommés, ont fait apport à la présente société des sommes ci-après, savoir :

- Monsieur GERGES Awny Danial apporte à la société, la somme de	400 €
- Madame RISK ALLAH Amel épouse GERGES apporte à la société, la somme de	400 €
. Mademoiselle GERGES Mélodie, Windy apporte à la société la somme de	<u>200 €</u>
-	-
TOTAL égal au montant du CAPITAL SOCIAL , soit	1000 €

Cette somme de **1.000 euros** correspondant à la valeur nominale de 100 actions de 10 euros chacune, ont été souscrites et entièrement libérées.

Laquelle somme de **MILLE EUROS** a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société à la banque du : **CIC**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 euros** divisé en **100 actions de 10 euros chacune** numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de l'apport de chaque associé, savoir :

Monsieur GERGES Awny Danial titulaire de numérotées de 1 à 40 actions	40 actions
- Madame RISK ALLAH Amel épouse GERGES titulaire de numérotées de 41 à 80 actions	40 actions
-	
- Mademoiselle GERGES Mélodie, Windy titulaire de numérotées de 81 à 100	<u>20 actions</u>

Soit au TOTAL

100 actions

G.A G.A G.A

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président (*ou d'un autre organe dirigeant*) aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus,

G.A G.M G.A

afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire dans le registre mentionné ci-dessus. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires

Les actions ne peuvent être transférées à un tiers qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et l'agrément du Président.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

G.A

GM

G.A

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - DIRECTION

La Société est dirigée par un président.

Le premier président est :

Monsieur **GERGES Awny Danial**
né le 1^{er} juin 1964 à Assiut (Egypte)
de nationalité française
Demeurant à **ROSNY sous BOIS (93110) - 7, rue Daguerre**

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14 - CONVENTION REGLEMENTES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

G.A

G.M

G.A

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

Les décisions ci-contre sont prises obligatoirement par la collectivité des associés.

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale
- comptes annuels et bénéfices
- approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14.

Cependant, il peut être prévu dans les statuts que les modifications statutaires importantes sont décidées par les associés :

- prorogation de la durée de la société ;
- modification des dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision :

que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président

D. Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

G.A

G.M

G.A

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

D.1. Assemblée

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président/de l'organe dirigeant ou sur convocation du commissaire aux comptes s'il en existe un en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président/l'organe dirigeant choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 30 jours.

D.2. Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président/l'organe dirigeant adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées/par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens/par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas

G.A G.N G.A

voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé/rejeté ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par e-mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par e-mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

D.3. Acte

À la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

G.A

G.M

G.A

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Un droit d'information renforcé peut être réservé à certains associés : investisseurs professionnels, partenaire industriel...

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la signature des présents statuts pour se terminer le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de

G.A

G.M

G.A

l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant en fonction des statuts.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité définie aux statuts.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

G.A

G.M

G.A

ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social à défaut d'accord amiable entre les intéressés qui, avant tout recours aux instances judiciaires, s'efforceront de trouver un terrain d'entente en recourant, autant que de besoin, au principe de la transaction défini à l'article 2044 du Code civil.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

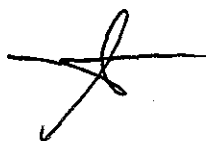
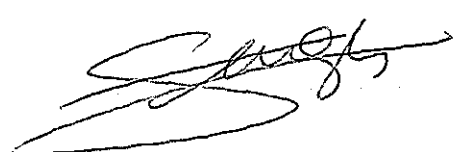
**FAIT ET SIGNE A PARIS,
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
LE VINGT SIX FEVRIER
DEUX MILLE DIX NEUF**

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

M. GERGES Awny Danial

Mme GERGES Amel

Melle GERGES Mélodie

A stylized signature in black ink, starting with the word 'GERGES' in capital letters, followed by a long, sweeping horizontal stroke and a small upward flick.A stylized signature in black ink, consisting of a large, bold 'X' shape with a horizontal line extending to the right.A stylized signature in black ink, featuring a large, bold 'S' shape with a horizontal line extending to the right.